II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1974

portant modification de la décision de la Commission du 8 mai 1974 autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(74/298/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision du 8 mai 1974 [1], la Commission a autorisé la République italienne à exiger, lors de l'importation de certaines marchandises, la preuve du versement d'un dépôt au comptant correspondant à 50 % de leur valeur caf ;

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la décision du 8 mai 1974 a fait apparaître la nécessité de l'aménager en ce qui concerne l'assiette du dépôt,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant du dépôt visé à l'article 1er de la décision de la Commission du 8 mai 1974 est calculé, en ce qui concerne les échanges avec les pays autres que les États membres, sur la base de la valeur caf des marchandises, majorée des charges de l'importation, compte non tenu des montants compensatoires monétaires à l'exclusion des impositions intérieures.

Article 2

La date à prendre en considération pour le calcul des charges de l'importation visées à l'article 1er est celle de la constitution du dépôt.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 19 juin 1974.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 18.